

Arrêt

n° 301 259 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »). La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, M. P. K. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [XXX], êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique banyamulenge. Vous êtes marié depuis juillet 2012 avec [A. N.], de nationalité rwandaise, qui se trouve également en Belgique, en procédure de demande de protection internationale [XXX]. Enfin, vous avez trois enfants, lesquels sont avec vous en Belgique.

En 1997, vous fuyez le Congo pour le Rwanda, où vous finissez par obtenir la nationalité rwandaise. Vous retournez cependant régulièrement au Congo.

Le 9 janvier 2022, vous êtes contacté par un certain [S. M.] et un certain « [M.] », major au sein des forces armées rwandaises, lesquels vous demandent de soutenir le M23, en payant des cotisations. Vous estimez qu'il n'est pas possible de refuser sans connaître des problèmes, et acceptez donc de le faire. Vous donnez ainsi 10.000 francs rwandais par mois ; puis, à compter d'avril, 40.000 francs.

En mars, lors d'une nouvelle réunion, vous prenez conscience que vous finirez par être envoyé au combat, et vous envisagez alors d'aller vivre à Goma. Vous effectuez des démarches dans ce sens ; mais, en juin 2022, des violences dirigées à l'encontre des banyamulenge éclatent en République démocratique du Congo (RDC), ce qui vous fait abandonner l'idée d'y déménager. Par ailleurs, suite à cette même réunion, vous effectuez les démarches en vue de vous faire délivrer un passeport, que vous obtenez le 23 mai 2022.

Le 22 octobre, vous êtes convoqué à une nouvelle réunion, lors de laquelle vous êtes informé que vous allez être envoyé au Congo pour suivre une formation militaire. Ensuite, vous devez y sensibiliser les jeunes et les réfugiés banyamulenge.

Le 24 octobre, vous êtes interrogé pendant une journée par les autorités rwandaises, lesquelles veulent s'assurer que vous ne partagez pas les opinions de certains membres de votre famille, lesquels s'opposent à l'action du M23. Le 2 décembre, vous participez à une nouvelle réunion.

Le 9 décembre, vous êtes une nouvelle fois invité à une réunion, lors de laquelle vous apprenez que vous allez immédiatement partir pour la RDC. Vous demandez alors à pouvoir passer à votre maison afin de récupérer votre carte d'électeur, ce qui vous est autorisé. Vous en profitez cependant pour vous échapper et partez vous cacher. Vous téléphonez à votre épouse pour l'informer de la situation.

Le 11 décembre deux hommes en tenue civile se présentent à votre domicile, à votre recherche, mais vous ne vous y trouvez pas.

Le 18 décembre, ces deux mêmes personnes se présentent de nouveau à votre domicile, toujours à votre recherche. A cette occasion, ils brutalisent votre épouse, puis s'en vont. Ce même jour, vous passer récupérer celle-ci chez vous, ainsi que vos documents d'identité. Vous amenez votre épouse et vos enfants à Kigali, puis partez seul et quittez le Rwanda pour le Kenya en passant par l'Ouganda.

Vous arrivez ensuite en Belgique le 22 décembre, et êtes immédiatement intercepté à la frontière. Vous déclarez être venu en Belgique pour tourisme, et que vous allez repartir vers la Turquie le 1er janvier. Vous êtes alors placé en centre fermé.

Le 27 décembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

Par ailleurs, le 28 décembre 2022, votre épouse introduit également une demande de protection internationale, qu'elle lie à la vôtre, et qui est donc traitée conjointement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 6 mars 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. En effet, le fait que vous ayez tenté d'induire les autorités en erreur en tenant des déclarations vagues et peu convaincantes au sujet du motif de votre séjour a été considéré comme une

tentative de fraude, ce qui a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Ainsi, le fait que vous ayez donné un motif de séjour trop vague à la frontière belge a justifié votre maintien à la frontière.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez une crainte relative au fait que « j'ai quitté le Rwanda car j'ai reçu une demande d'un service de renseignement au Rwanda qui me demandait de faire partie du groupe M23 au Congo » (p.9, NEP). Or, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA souligne que vous n'avez nullement le profil d'une personne qu'on souhaiterait recruter pour le compte du M23 afin de l'envoyer combattre. Vous avez en effet presque 42 ans, êtes marié et avez trois enfants. Par ailleurs, votre métier de banquier ne vous confère aucune compétence particulière pouvant justifier que l'on fasse appel à vous pour aller au front. Or, vous précisez à plusieurs reprises que c'est bien l'intention finale de votre prétendu recrutement pour le compte du M23 : « ça veut dire qu'à un certain moment on vous demande d'aller sur le front, et moi j'avais peur que ça m'arrive » (p.10, NEP) ; ou encore « ces gens qui sensibilisent, ces autres personnes soi-disant civiles mais qui ont suivi la formation, pouvaient intervenir sur le front » (p.16, NEP).

Interrogé à ce propos, vous avancez qu'on « s'est basé sur mes origines congolaises, moi si je peux m'imaginer à base de quoi il m'a sélectionné c'est donc aussi à cause que dans notre région beaucoup vivent dans des camps, et puis au Rwanda en tant que personne d'origine congolaise qui travaille au Rwanda à la banque, ils me voyaient capable de retourner et de convaincre pas mal de personnes qui vivent au camp pour qu'ils rejoignent le mouvement. Troisièmement, c'est que mes parents étaient toujours au Congo, il m'en avait déjà parlé à la réunion du mois de mars et pour lui c'était plus facile de me charger de cette mission car mes parents étaient toujours dans la région. D'après lui c'était plus facile aussi pour moi » (p.14, NEP). Or, ces propos ne sont pas convaincants et n'expliquent pas pour quelle raison les autorités rwandaises feraient appel à vous pour vous envoyer sur le front ; et ce d'autant plus que, s'agissant spécifiquement de votre dernier argument, vous venez d'une famille dont certains s'opposent au M23 : « il faut savoir que certains membres de ma famille s'opposaient à ces missions d'amener les gens au combat, ou faire des sensibilisation » (p.11, NEP).

Par la suite, lors de votre entretien avec le CGRA, vous faites mention d'une réunion qui s'est tenue en mars 2022. Or, le Commissariat Général relève que, à l'OE, vous ne faites aucune mention de cette réunion. Certes, vous avancez, afin de justifier cet oubli, que « quand je suis arrivé là-bas [à l'OE], j'avais beaucoup à dire, et quand j'ai commencé on m'a juste dit tu dois dire peu de chose, que pour le reste j'aurais du temps, assez de temps pour en parler » (p.15, NEP). Toutefois, si certes il faut être relativement succinct dans ses déclarations devant l'OE, il n'en reste pas moins que le CGRA n'est pas convaincu par vos propos attendu l'importance de cet événement, puisque c'est à cette occasion que vous réalisez que vous finirez par être envoyé au front, ou porté disparu si vous refusez (p.10, NEP) ; et que vous entamez en conséquence les démarches en vue de quitter le Rwanda, en essayant d'aller à Goma (p.10, NEP), et en vous faisant faire un passeport (p.11, NEP). Dès lors, il est tout à fait invraisemblable que vous ne fassiez pas mention de cette réunion et de cette date.

Par la suite, vous rejetez la faute de cet oubli sur l'OE, lorsque vous déclarez qu'« ils n'ont peut-être pas précisé la date mais j'ai parlé de cette réunion » (p.15, NEP), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat Général, pas plus que lorsque vous rejetez également la faute sur ce dernier, lorsque vous affirmez avoir parlé, avant la pause, de la formation militaire que vous deviez suivre, alors que tel n'a pas été le cas (p.15, NEP).

Vous invoquez ensuite une nouvelle réunion le 22 octobre, suivi deux jours après, d'une détention d'une journée lors de laquelle vous êtes interrogé par les services de sécurité rwandais à propos de l'opposition de certains membres de votre famille au M23 ; et partant, de votre position à ce propos. Or, le Commissariat Général estime qu'il est particulièrement invraisemblable que vous soyez interrogé à ce

sujet seulement en octobre 2022, à un stade déjà avancé du projet de vous faire rejoindre la rébellion du M23 sur le terrain (p.11, NEP). Par ailleurs, le CGRA souligne que lors de votre dépôt de demande de protection internationale, vous ne faites aucune mention de cet interrogatoire qui dure pourtant une journée, ce qui est tout à fait invraisemblable. Certes, vous avancez une nouvelle fois pour vous justifier qu' « on me disait juste que je devais dire un petit discours, résumer, mais pas trop en parler » (p.16, NEP), propos qui ne convainquent pas le CGRA au vu de la particularité de cet événement. Le Commissariat Général note également que dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que « [le 9 décembre] ce n'était pas une arrestation mais j'ai été enfermé par des services de sécurité habillé en civil » (questionnaire CGRA). Dès lors, il est tout à fait invraisemblable que si vous abordiez ce fait, vous n'évoquiez pas également à ce moment-là votre arrestation et votre interrogatoire du 24 octobre.

S'agissant précisément des événements survenus le 9 décembre, le Commissariat Général note d'emblée que lors de l'entretien qu'il a eu avec vous, vous ne décrivez plus cette journée de la façon dont vous l'aviez fait à l'OE, à savoir que vous avez été retenu contre votre gré ce jour-là. A cet égard, le fait qu'un participant puisse prendre une photo à cette occasion infirme le fait que vous étiez « enfermé » à cette occasion, comme vous l'aviez expliqué à l'OE : « la personne a pris la photo puis l'a partagé dans un groupe WhatsApp dont je faisais partie, en fait il a envoyé cette photo dans le but de nous dire voilà il y a d'autres membres en retard, voilà la photo des gens déjà présents, dépêchez-vous si vous êtes encore en route » (p.12, NEP). Enfin, vous aviez également affirmé, dans le questionnaire CGRA, que cette réunion « a duré une journée le 09/12/2022 de 9h30 à 22h » (questionnaire CGRA). Or, vous avez déclaré, au CGRA, que « vers 19h, j'ai demandé à une de ces personnes qui venaient nous chercher, il y en avait un c'est la personne qui fait partie du mouvement M23, aussi Banyamulenge, je lui ai demandé une permission de retourner à la maison parce que l'endroit où s'était tenue la réunion n'était pas loin de ma maison, j'ai demandé pour aller chercher ma carte d'électeur, il m'a dit de m'absenter pendant maximum 15 minutes parce que nos chefs allaient venir » (p.12, NEP).

Concernant cette fuite, le Commissariat Général souligne son caractère peu crédible, attendu qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises présentes à cette occasion ne se soient pas méfiées de votre excuse selon lesquelles vous vouliez aller chercher votre carte d'électeur chez vous, et qu'elles ne décident pas, à tout le moins, de vous faire accompagner par quelqu'un. Par ailleurs, vos propos selon lesquels c'est un voisin qui vous a donné cette autorisation (p.17, NEP) n'emportent pas la conviction du CGRA, attendu qu'il n'entrevoit pas pour quelle raison vous auriez dû vous adresser à un « simple » voisin afin d'obtenir cette autorisation.

Le Commissariat Général souligne également qu'alors que vous disposiez d'un délai maximum de 15 minutes, les autorités rwandaises ne se présentent à votre domicile que deux jours plus tard (p.13, NEP), qui plus est alors pourtant qu'il se trouve à proximité immédiate du lieu de votre réunion, et qu'il aurait été facile aux autorités présentes ce jour-là de s'y rendre directement après avoir constaté que vous ne reveniez pas. Interrogé à ce sujet, vos propos ne convainquent pas : « pendant deux jours ils ont cherché des informations pour savoir si j'étais là ou pas, pendant ces deux jours ils ont essayé de me joindre par téléphone, sans succès » (p.13, NEP) ; ou encore « en fait les policiers même n'étaient pas sûrs que j'étais parti pour de bon, ils pensaient que j'allais réapparaître, c'est pour ça qu'ils ont mis deux jours, pour se renseigner et voir si je ne réapparaissais pas, donc quand ils sont venus deux jours après ils étaient sur que je n'étais plus là » (p.13, NEP).

Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il est invraisemblable que lorsque les autorités se présentent chez vous, elles ne prennent même pas la peine de fouiller votre domicile, ni de confisquer votre passeport ou celui des membres de votre famille, mesure qui paraît à tout le moins sensée dans l'optique d'empêcher – ou de gêner – votre fuite. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos qui ne convainquent pas plus : « en fait ils ne venaient pas pour autre chose, ils sont venus juste pour avoir des nouvelles me concernant, voir si j'avais bel et bien fui le pays » (p.14, NEP).

De plus, le Commissariat Général considère comme tout aussi invraisemblable que vous mettiez 9 jours à vous décider avant de quitter le pays, préférant vivre caché, alors pourtant que vos propos laissent clairement entendre que vous étiez conscient que votre famille pourrait être utilisée contre vous, ce qui est d'autant plus plausible que vous traînez à vous décider à partir : « en fait ça m'a pris du temps de réflexion, j'ai réfléchi beaucoup parce que connaissant les services de sécurité du pays, ils peuvent, ils sont capable d'utiliser ma femme contre moi, pour me piéger et me demander de revenir, et ainsi pouvoir m'attraper, donc j'ai réfléchi longuement, j'ai même pensé à un moment partir sans passeport, pour brouiller les pistes et juste m'échapper, c'est le 18 que je me suis dit ok, je retourne à la maison. Même pour parler à ma femme, j'ai seulement fait ça une fois » (p.14, NEP). Notons concernant ce

dernier point selon lequel vous affirmez ne pas avoir été en contact avec votre épouse entre le 9 et le 18 décembre (p.14, NEP), que ces déclarations entrent en contradiction avec les propos tenus par votre épouse devant l'OE, puisqu'elle avait déclaré alors que : « je ne savais pas exactement où il était, mais il me téléphonait parfois et me disait de ne rien dire » (questionnaire CGRA épouse). Le CGRA souligne également que votre épouse se contredit à une autre occasion, puisqu'elle déclare à l'OE que « le 9 décembre mon mari a disparu et des gens sont venus chez nous pour le chercher (ils m'ont torturé, on m'a un peu tapé à l'épaule) » (questionnaire CGRA épouse), alors qu'elle affirme devant le CGRA qu'elle n'a pas subi de violence le 11 mais que c'était le 18 (p.6 & p.7, NEP épouse).

Enfin, alors que vous affirmez que votre famille pourrait être utilisée contre vous, ce qui implique qu'elle serait dans le collimateur des autorités rwandaises, vous ne prenez pas la peine de les emmener avec vous hors du Rwanda, et préférez leur faire quitter le pays via l'aéroport de Kigali (p.12 & p.18, NEP). Par ailleurs, le fait que les membres de votre famille parviennent à le faire en tout légalité et sans problème aucun (p.18, NEP), munis de leur propre passeport et d'un visa pour la Belgique, achève de convaincre le Commissariat Général que vous et votre famille n'êtes pas ciblés par les autorités rwandaises.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez, et qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Cette conviction du Commissariat Général est encore renforcée par le fait qu'alors que vous êtes intercepté par la douane le 22 décembre 2022, vous attendez pourtant le 27 décembre avant d'introduire votre demande de protection internationale. Certes, vous tentez de justifier cette attitude par le fait que « j'ai été surpris de leurs questions, je pensais qu'ils allaient me laisser passer et moi j'allais rencontrer ma famille et le jour après aller demander la protection internationale » (p.17, NEP) ; ou encore par le manque d'informations dont vous disposiez et par le fait que c'était la période de Noël (p.18, NEP). Or, le CGRA n'est pas convaincu par ces propos attendu que, dès mars 2022, vous avez eu l'intention de quitter le Rwanda pour aller vivre en RDC, que vous avez ensuite fait faire des passeports en mai 2022 pour vous et en septembre 2022 pour vos enfants, et que vous avez introduit votre demande de visa en novembre 2022 avec l'intention précise de venir demander l'asile en Belgique (p.5, NEP). Dès lors, dans ces conditions, vos arguments selon lesquels vous « avez été surpris » et « n'étiez pas prêt » ne tiennent pas.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité rwandaise, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant votre carte d'électeur congolaise (pièce 4, farde verte) celle-ci ne permet pas d'établir que vous possédez bien la nationalité congolaise. En effet, les informations objectives à disposition du CGRA démontre que ce document peut pas être assimilé à un document d'identité : « Si les cartes délivrées en 2005/2006 et 2010/2011 portaient la mention « Tenant lieu de carte d'identité provisoire », ce n'est plus le cas de la dernière version de cartes distribuées dans le cadre des élections devant se tenir en décembre 2018. Si cette mention n'est plus indiquée sur la carte, Sylvain Lumu précise dans un courrier électronique adressé au Cedoca le 3 octobre 2018 : « si les cartes d'électeur délivrées en vue des élections de 2006 et 2011 comportaient une mention Tenant lieu de carte d'identité provisoire, ce n'est plus le cas des nouvelles cartes délivrées en vue des prochaines élections. Cette pratique est restée dans l'imaginaire collectif des congolais de se servir de leurs cartes d'électeur pour établir leur identité, même si la mention utile à cet effet a été biffée des nouvelles cartes » (COI FOCUS RDC : Informations sur la carte d'électeur, farde bleue).

L'acte de mariage (pièce 2, farde verte) et les attestations de naissance de vos enfants (pièces 3, farde verte) témoignent de votre situation familiale, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Par contre, le CGRA constate que ces documents ont été obtenus le 28 décembre 2022, soit après que vous vous soyez enfui de la réunion et que vous soyez donc en conséquence considéré comme un fugitif. Certes, l'obtention de ces documents se fait en ligne, mais il n'en reste pas moins que le fait que les autorités rwandaises ne vous restreignent pas l'accès à ces documents est un indice supplémentaire

qui renforce la conviction du Commissariat Général quant au fait que vous n'êtes pas recherché par vos autorités nationales.

S'agissant de la carte d'électeur congolaise de votre père (pièce 5, farde verte), le Commissariat Général renvoie aux remarques faites par rapport à la vôtre.

Les documents relatifs aux demandes d'asiles concernant certains membres de votre famille (pièces 6, farde verte) étayaient le fait que ceux-ci ont quitté la RDC. Toutefois, rien ne permet au CGRA de connaître les raisons pour lesquelles ils ont obtenu un tel statut. Par ailleurs, attendu que vous déclarez que vos frères et sœurs ont quitté le Congo il y a plusieurs années (p.8, NEP), ce départ ne peut pas être mis en lien avec les problèmes que vous déclarez avoir connu en 2022.

Le document relatif à votre emploi au sein de la banque populaire du Rwanda (pièce 7, farde verte) étaye le fait que vous étiez employé par cette société, ce que ne conteste pas le Commissariat Général.

Enfin, la photo (pièce 8, farde verte) sensée attester de votre présence à une réunion relative à un embrigadement forcé au sein du M23 ne présente aucune force probante, attendu qu'il n'est pas possible de connaître le contexte dans lequel elle a été prise. En tout état de cause, ce cliché ne permet pas de compenser les nombreuses invraisemblances, incohérence et contradictions soulignées ci-dessus.

Dès lors, en conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mme A. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [XXX] ; êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes mariée depuis juillet 2012 avec [P. K. M.], de nationalité rwandaise, qui se trouve également en Belgique, en procédure de demande de protection internationale [XXX]. Enfin, vous avez trois enfants, lesquels sont avec vous en Belgique.

En 1993, vous fuyez le Burundi pour le Congo.

En 1997, vous fuyez le Congo pour le Rwanda, où vous finissez par obtenir la nationalité rwandaise.

Début 2022, votre époux est recruté pour le compte du M23. Dans un premier temps il donne des cotisations et participe à plusieurs réunions. Vu que cette situation l'inquiète, lui et vous envisagez d'aller vivre à Goma. Vous effectuez des démarches dans ce sens ; mais, en juin 2022, des violences dirigées à l'encontre des banyamulenge éclatent en République démocratique du Congo (RDC), ce qui vous fait abandonner l'idée d'y déménager.

Le 9 décembre, votre mari est convoqué à une réunion. Le soir, il vous téléphone pour vous dire qu'il s'est échappé, et que vous ne devez pas vous inquiéter.

Le 11 décembre deux hommes en tenue civile se présentent à votre domicile, à la recherche de votre mari, mais il ne s'y trouve pas.

Le 18 décembre, ces deux mêmes personnes se présentent de nouveau à votre domicile, toujours à la recherche de votre mari. A cette occasion, ils vous brutalisent puis s'en vont. Ce même jour, votre mari passe vous récupérer ainsi que vos enfants, et vous dépose à Kigali. Il part alors de son côté.

Le 22 décembre 2022, en compagnie de vos trois enfants, vous quittez le Rwanda pour la Belgique, où vous arrivez le jour même. Vous êtes alors immédiatement interceptée à la frontière.

Le 28 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

Par ailleurs, le 27 décembre 2022, votre époux a introduit également une demande de protection internationale, qui est traitée conjointement à la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 6 mars 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. En effet, le fait que vous ayez tenté d'induire les autorités en erreur en tenant des déclarations vagues et peu convaincantes au sujet du motif de votre séjour a été considéré comme une tentative de fraude, ce qui a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Ainsi, le fait que vous ayez donné un motif de séjour trop vague à la frontière belge a justifié votre maintien à la frontière.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA souligne que vous déclarez lier votre crainte à celle de votre mari (p.6, NEP). Effectivement, au vu de vos déclarations, il ressort clairement que votre crainte et votre départ du Rwanda sont liés aux problèmes invoqués par votre mari, et qu'il a détaillés dans sa propre demande de protection internationale.

Dès lors que vous ne faites état d'aucune crainte personnelle, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est liée entièrement à celle de votre époux. Or, le CGRA a considéré que les craintes invoquées par celui-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies, et qu'il ne pouvait prétendre au statut de réfugié. En conséquence, les motifs allégués par votre époux à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent valablement appuyer la vôtre :

«Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 6 mars 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. En effet, le fait que vous ayez tenté d'induire les autorités en erreur en tenant des

déclarations vagues et peu convaincantes au sujet du motif de votre séjour a été considéré comme une tentative de fraude, ce qui a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Ainsi, le fait que vous ayez donné un motif de séjour trop vague à la frontière belge a justifié votre maintien à la frontière.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez une crainte relative au fait que « j'ai quitté le Rwanda car j'ai reçu une demande d'un service de renseignement au Rwanda qui me demandait de faire partie du groupe M23 au Congo » (p.9, NEP). Or, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA souligne que vous n'avez nullement le profil d'une personne qu'on souhaiterait recruter pour le compte du M23 afin de l'envoyer combattre. Vous avez en effet presque 42 ans, êtes marié et avez trois enfants. Par ailleurs, votre métier de banquier ne vous confère aucune compétence particulière pouvant justifier que l'on fasse appel à vous pour aller au front. Or, vous précisez à plusieurs reprises que c'est bien l'intention finale de votre prétendu recrutement pour le compte du M23 : « ça veut dire qu'à un certain moment on vous demande d'aller sur le front, et moi j'avais peur que ça m'arrive » (p.10, NEP) ; ou encore « ces gens qui sensibilisent, ces autres personnes soi-disant civiles mais qui ont suivi la formation, pouvaient intervenir sur le front » (p.16, NEP).

Interrogé à ce propos, vous avancez qu'on « s'est basé sur mes origines congolaises, moi si je peux m'imaginer à base de quoi il m'a sélectionné c'est donc aussi à cause que dans notre région beaucoup vivent dans des camps, et puis au Rwanda en tant que personne d'origine congolaise qui travaille au Rwanda à la banque, ils me voyaient capable de retourner et de convaincre pas mal de personnes qui vivent au camp pour qu'ils rejoignent le mouvement. Troisièmement, c'est que mes parents étaient toujours au Congo, il m'en avait déjà parlé à la réunion du mois de mars et pour lui c'était plus facile de me charger de cette mission car mes parents étaient toujours dans la région. D'après lui c'était plus facile aussi pour moi » (p.14, NEP). Or, ces propos ne sont pas convaincants et n'expliquent pas pour quelle raison les autorités rwandaises feraient appel à vous pour vous envoyer sur le front ; et ce d'autant plus que, s'agissant spécifiquement de votre dernier argument, vous venez d'une famille dont certains s'opposent au M23 : « il faut savoir que certains membres de ma famille s'opposaient à ces missions d'amener les gens au combat, ou faire des sensibilisation » (p.11, NEP).

Par la suite, lors de votre entretien avec le CGRA, vous faites mention d'une réunion qui s'est tenue en mars 2022. Or, le Commissariat Général relève que, à l'OE, vous ne faites aucune mention de cette réunion. Certes, vous avancez, afin de justifier cet oubli, que « quand je suis arrivé là-bas [à l'OE], j'avais beaucoup à dire, et quand j'ai commencé on m'a juste dit tu dois dire peu de chose, que pour le reste j'aurais du temps, assez de temps pour en parler » (p.15, NEP). Toutefois, si certes il faut être relativement succinct dans ses déclarations devant l'OE, il n'en reste pas moins que le CGRA n'est pas convaincu par vos propos attendu l'importance de cet événement, puisque c'est à cette occasion que vous réalisez que vous finirez par être envoyé au front, ou porté disparu si vous refusez (p.10, NEP) ; et que vous entamez en conséquence les démarches en vue de quitter le Rwanda, en essayant d'aller à Goma (p.10, NEP), et en vous faisant faire un passeport (p.11, NEP). Dès lors, il est tout à fait invraisemblable que vous ne fassiez pas mention de cette réunion et de cette date.

Par la suite, vous rejetez la faute de cet oubli sur l'OE, lorsque vous déclarez qu'« ils n'ont peut-être pas précisé la date mais j'ai parlé de cette réunion » (p.15, NEP), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat Général, pas plus que lorsque vous rejetez également la faute sur ce dernier, lorsque vous affirmez avoir parlé, avant la pause, de la formation militaire que vous deviez suivre, alors que tel n'a pas été le cas (p.15, NEP).

Vous invoquez ensuite une nouvelle réunion le 22 octobre, suivi deux jours après, d'une détention d'une journée lors de laquelle vous êtes interrogé par les services de sécurité rwandais à propos de l'opposition de certains membres de votre famille au M23 ; et partant, de votre position à ce propos. Or,

le Commissariat Général estime qu'il est particulièrement invraisemblable que vous soyez interrogé à ce sujet seulement en octobre 2022, à un stade déjà avancé du projet de vous faire rejoindre la rébellion du M23 sur le terrain (p.11, NEP). Par ailleurs, le CGRA souligne que lors de votre dépôt de demande de protection internationale, vous ne faites aucune mention de cet interrogatoire qui dure pourtant une journée, ce qui est tout à fait invraisemblable. Certes, vous avancez une nouvelle fois pour vous justifier qu' « on me disait juste que je devais dire un petit discours, résumer, mais pas trop en parler » (p.16, NEP), propos qui ne convainquent pas le CGRA au vu de la particularité de cet événement. Le Commissariat Général note également que dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que « [le 9 décembre] ce n'était pas une arrestation mais j'ai été enfermé par des services de sécurité habillé en civil » (questionnaire CGRA). Dès lors, il est tout à fait invraisemblable que si vous abordez ce fait, vous n'évoquiez pas également à ce moment-là votre arrestation et votre interrogatoire du 24 octobre.

S'agissant précisément des événements survenus le 9 décembre, le Commissariat Général note d'emblée que lors de l'entretien qu'il a eu avec vous, vous ne décrivez plus cette journée de la façon dont vous l'aviez fait à l'OE, à savoir que vous avez été retenu contre votre gré ce jour-là. A cet égard, le fait qu'un participant puisse prendre une photo à cette occasion infirme le fait que vous étiez « enfermé » à cette occasion, comme vous l'aviez expliqué à l'OE : « la personne a pris la photo puis l'a partagé dans un groupe WhatsApp dont je faisais partie, en fait il a envoyé cette photo dans le but de nous dire voilà il y a d'autres membres en retard, voilà la photo des gens déjà présents, dépêchez-vous si vous êtes encore en route » (p.12, NEP). Enfin, vous aviez également affirmé, dans le questionnaire CGRA, que cette réunion « a duré une journée le 09/12/2022 de 9h30 à 22h » (questionnaire CGRA). Or, vous avez déclaré, au CGRA, que « vers 19h, j'ai demandé à une de ces personnes qui venaient nous chercher, il y en avait un c'est la personne qui fait partie du mouvement M23, aussi Banyamulenge, je lui ai demandé une permission de retourner à la maison parce que l'endroit où s'était tenue la réunion n'était pas loin de ma maison, j'ai demandé pour aller chercher ma carte d'électeur, il m'a dit de m'absenter pendant maximum 15 minutes parce que nos chefs allaient venir » (p.12, NEP).

Concernant cette fuite, le Commissariat Général souligne son caractère peu crédible, attendu qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises présentes à cette occasion ne se soient pas méfiées de votre excuse selon lesquelles vous vouliez aller chercher votre carte d'électeur chez vous, et qu'elles ne décident pas, à tout le moins, de vous faire accompagner par quelqu'un. Par ailleurs, vos propos selon lesquels c'est un voisin qui vous a donné cette autorisation (p.17, NEP) n'emportent pas la conviction du CGRA, attendu qu'il n'entrevoit pas pour quelle raison vous auriez dû vous adresser à un « simple » voisin afin d'obtenir cette autorisation.

Le Commissariat Général souligne également qu'alors que vous disposiez d'un délai maximum de 15 minutes, les autorités rwandaises ne se présentent à votre domicile que deux jours plus tard (p.13, NEP), qui plus est alors pourtant qu'il se trouve à proximité immédiate du lieu de votre réunion, et qu'il aurait été facile aux autorités présentes ce jour-là de s'y rendre directement après avoir constaté que vous ne reveniez pas. Interrogé à ce sujet, vos propos ne convainquent pas : « pendant deux jours ils ont cherché des informations pour savoir si j'étais là ou pas, pendant ces deux jours ils ont essayé de me joindre par téléphone, sans succès » (p.13, NEP) ; ou encore « en fait les policiers même n'étaient pas sûrs que j'étais parti pour de bon, ils pensaient que j'allais réapparaître, c'est pour ça qu'ils ont mis deux jours, pour se renseigner et voir si je ne réapparais pas, donc quand ils sont venus deux jours après ils étaient sur que je n'étais plus là » (p.13, NEP).

Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il est invraisemblable que lorsque les autorités se présentent chez vous, elles ne prennent même pas la peine de fouiller votre domicile, ni de confisquer votre passeport ou celui des membres de votre famille, mesure qui paraît à tout le moins sensée dans l'optique d'empêcher – ou de gêner – votre fuite. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos qui ne convainquent pas plus : « en fait ils ne venaient pas pour autre chose, ils sont venus juste pour avoir des nouvelles me concernant, voir si j'avais bel et bien fui le pays » (p.14, NEP).

De plus, le Commissariat Général considère comme tout aussi invraisemblable que vous mettiez 9 jours à vous décider avant de quitter le pays, préférant vivre caché, alors pourtant que vos propos laissent clairement entendre que vous étiez conscient que votre famille pourrait être utilisée contre vous, ce qui est d'autant plus plausible que vous traînez à vous décider à partir : « en fait ça m'a pris du temps de réflexion, j'ai réfléchi beaucoup parce que connaissant les services de sécurité du pays, ils peuvent, ils sont capable d'utiliser ma femme contre moi, pour me piéger et me demander de revenir, et ainsi pouvoir m'attraper, donc j'ai réfléchi longuement, j'ai même pensé à un moment partir sans passeport, pour brouiller les pistes et juste m'échapper, c'est le 18 que je me suis dit ok, je retourne à la maison.

Même pour parler à ma femme, j'ai seulement fait ça une fois » (p.14, NEP). Notons concernant ce dernier point selon lequel vous affirmez ne pas avoir été en contact avec votre épouse entre le 9 et le 18 décembre (p.14, NEP), que ces déclarations entrent en contradiction avec les propos tenus par votre épouse devant l'OE, puisqu'elle avait déclaré alors que : « je ne savais pas exactement où il était, mais il me téléphonait parfois et me disait de ne rien dire » (questionnaire CGRA épouse). Le CGRA souligne également que votre épouse se contredit à une autre occasion, puisqu'elle déclare à l'OE que « le 9 décembre mon mari a disparu et des gens sont venus chez nous pour le chercher (ils m'ont torturé, on m'a un peu tapé à l'épaule) » (questionnaire CGRA épouse), alors qu'elle affirme devant le CGRA qu'elle n'a pas subi de violence le 11 mais que c'était le 18 (p.6 & p.7, NEP épouse).

Enfin, alors que vous affirmez que votre famille pourrait être utilisée contre vous, ce qui implique qu'elle serait dans le collimateur des autorités rwandaises, vous ne prenez pas la peine de les emmener avec vous hors du Rwanda, et préférez leur faire quitter le pays via l'aéroport de Kigali (p.12 & p.18, NEP). Par ailleurs, le fait que les membres de votre famille parviennent à le faire en tout légalité et sans problème aucun (p.18, NEP), munis de leur propre passeport et d'un visa pour la Belgique, achève de convaincre le Commissariat Général que vous et votre famille n'êtes pas ciblés par les autorités rwandaises.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoqués, ni dans les conditions que vous décrivez, et qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Cette conviction du Commissariat Général est encore renforcée par le fait qu'alors que vous êtes intercepté par la douane le 22 décembre 2022, vous attendez pourtant le 27 décembre avant d'introduire votre demande de protection internationale. Certes, vous tentez de justifier cette attitude par le fait que « j'ai été surpris de leurs questions, je pensais qu'ils allaient me laisser passer et moi j'allais rencontrer ma famille et le jour après aller demander la protection internationale » (p.17, NEP) ; ou encore par le manque d'informations dont vous disposiez et par le fait que c'était la période de Noël (p.18, NEP). Or, le CGRA n'est pas convaincu par ces propos attendu que, dès mars 2022, vous avez eu l'intention de quitter le Rwanda pour aller vivre en RDC, que vous avez ensuite fait faire des passeports en mai 2022 pour vous et en septembre 2022 pour vos enfants, et que vous avez introduit votre demande de visa en novembre 2022 avec l'intention précise de venir demander l'asile en Belgique (p.5, NEP). Dès lors, dans ces conditions, vos arguments selon lesquels vous « avez été surpris » et « n'étiez pas prêt » ne tiennent pas.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité rwandaise, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant votre carte d'électeur congolaise (pièce 4, farde verte) celle-ci ne permet pas d'établir que vous possédez bien la nationalité congolaise. En effet, les informations objectives à disposition du CGRA démontre que ce document peut pas être assimilé à un document d'identité : « Si les cartes délivrées en 2005/2006 et 2010/2011 portaient la mention « Tenant lieu de carte d'identité provisoire », ce n'est plus le cas de la dernière version de cartes distribuées dans le cadre des élections devant se tenir en décembre 2018. Si cette mention n'est plus indiquée sur la carte, Sylvain Lumu précise dans un courrier électronique adressé au Cedoca le 3 octobre 2018 : « si les cartes d'électeur délivrées en vue des élections de 2006 et 2011 comportaient une mention Tenant lieu de carte d'identité provisoire, ce n'est plus le cas des nouvelles cartes délivrées en vue des prochaines élections. Cette pratique est restée dans l'imaginaire collectif des congolais de se servir de leurs cartes d'électeur pour établir leur identité, même si la mention utile à cet effet a été biffée des nouvelles cartes » (COI FOCUS RDC : Informations sur la carte d'électeur, farde bleue).

L'acte de mariage (pièce 2, farde verte) et les attestations de naissance de vos enfants (pièces 3, farde verte) témoignent de votre situation familiale, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Par contre, le CGRA constate que ces documents ont été obtenus le 28 décembre 2022, soit après que vous vous soyez enfui de la réunion et que vous soyez donc en conséquence considéré comme un fugitif. Certes, l'obtention de ces documents se fait en ligne, mais il n'en reste pas moins que le fait que les autorités rwandaises ne vous restreignent pas l'accès à ces documents est un indice supplémentaire

qui renforce la conviction du Commissariat Général quant au fait que vous n'êtes pas recherché par vos autorités nationales.

S'agissant de la carte d'électeur congolaise de votre père (pièce 5, farde verte), le Commissariat Général renvoie aux remarques faites par rapport à la vôtre.

Les documents relatifs aux demandes d'asiles concernant certains membres de votre famille (pièces 6, farde verte) étayaient le fait que ceux-ci ont quitté la RDC. Toutefois, rien ne permet au CGRA de connaître les raisons pour lesquelles ils ont obtenu un tel statut. Par ailleurs, attendu que vous déclarez que vos frères et sœurs ont quitté le Congo il y a plusieurs années (p.8, NEP), ce départ ne peut pas être mis en lien avec les problèmes que vous déclarez avoir connu en 2022.

Le document relatif à votre emploi au sein de la banque populaire du Rwanda (pièce 7, farde verte) étaye le fait que vous étiez employé par cette société, ce que ne conteste pas le Commissariat Général.

Enfin, la photo (pièce 8, farde verte) sensée attester de votre présence à une réunion relative à un embrigadement forcé au sein du M23 ne présente aucune force probante, attendu qu'il n'est pas possible de connaître le contexte dans lequel elle a été prise. En tout état de cause, ce cliché ne permet pas de compenser les nombreuses invraisemblances, incohérence et contradictions soulignées ci-dessus.

Dès lors, en conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire."

Attendu que vous n'avez exposé aucun motif personnel de crainte en cas de retour au Rwanda, et que votre demande de protection internationale est entièrement liée aux motifs invoqués par votre époux à l'appui de la sienne, le Commissariat général, ayant jugé la demande de protection internationale de votre mari comme étant non-fondée, ne peut statuer autrement, vous concernant.

Enfin, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et ceux de vos enfants (pièces 1, farde verte), attestent de vos identités et de vos nationalités, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Les billets d'avion (pièces 2, farde verte) étayaient vos dates de voyages, lesquelles ne sont pas contestées.

Les certificats de mariage (pièces 3, farde verte) et les attestations de naissance de vos enfants (pièces 4, farde verte) étayaient la composition de votre famille, laquelle n'est pas remise en question dans la présente décision.

Enfin, la photo (pièce 5, farde verte) sensée attester des coups reçus lors de la perquisition du 18 décembre 2022 ne présente aucune force probante, attendu qu'il n'est pas possible de connaître le contexte dans lequel elle a été prise. En tout état de cause, ce cliché ne permet pas de compenser les nombreuses invraisemblances, incohérence et contradictions soulignées ci-dessus.

Dès lors, en conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. La connexité

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison, essentiellement, du caractère invraisemblable et peu convaincant de celui-ci. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de : « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elles font également valoir que la décision n'est pas légalement motivée et invoquent la violation des articles 57/6, §2 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles affirment en outre que les notes d'entretien personnel ne leur ont pas été communiquées et invoquent, à ce sujet, une violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « En conséquence d'annuler la décision entreprise ; Subsidiairement, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ».

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête, sans les inventorier, un courriel du 23 mars 2023 ainsi que leurs annexes 25. Les annexes 25 se trouvent déjà au dossier administratif et sont donc prises en considération en tant que telles.

2.5.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 21 décembre 2023, comprenant d'une part, des documents inventoriés comme suit : « 1.Lettres des nations unies 2. Acte de naissance du requérant 3. Rapport psychologique 4. Mails du CGRA du 18.04.23 transmettant les notes de l'audition » et, d'autre part, divers développements juridiques et factuels¹.

3. Les questions préalables

A. Sur la violation alléguée du principe de confidentialité

3.1. Les parties requérantes développent, dans leur note complémentaire du 20 décembre 2023, un nouveau moyen de droit qu'elles présentent comme suit : « Argument d'ordre public : violation de l'obligation de confidentialité du CGRA ». Elles font valoir, en substance, que la partie défenderesse a violé le principe de confidentialité s'attachant aux demandes de protection internationale en communiquant des éléments du dossier du requérant dans la décision ainsi que l'entretien personnel de la requérante sans avoir obtenu l'autorisation préalable explicite du requérant. Elle fait valoir que cette argumentation, d'ordre public, peut être soulevée à tout moment.

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

Indépendamment de la question de savoir si le moyen pouvait ou non être soulevé tardivement en raison de son caractère d'ordre public, le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas en l'espèce qu'il y a effectivement eu une violation du principe de confidentialité. Si une demande de protection internationale est, par essence, individuelle, il n'est toutefois pas interdit de traiter de manière commune des demandes qui s'avèrent connexes. En ce qui concerne la procédure devant le Conseil, cela relève d'une bonne administration de la justice, ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Quant à la procédure devant la partie défenderesse, cela relève du principe de bonne administration. De telles demandes pourraient toutefois être traitées de manière distincte, entièrement ou partiellement, si des circonstances particulières le justifiaient. Tel est le cas notamment lorsque l'un des requérants invoque des faits personnels qu'il ne souhaite pas voir divulgués, y compris à son partenaire. Ainsi, ce n'est que si une telle situation se présentait qu'il serait question d'une violation du principe de confidentialité. Plusieurs éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure permettent au Conseil de conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, dans un cas particulier comme celui de l'espèce, c'est-à-dire où le requérant est le demandeur « principal », dont le récit sert de fondement à la demande de protection internationale des deux requérants et où la requérante n'invoque pas de faits propres particuliers justifiant une crainte personnelle dans son chef autres que ceux relatés par son époux, il n'apparaît pas fondamentalement incompatible avec le principe de confidentialité énoncé à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003² que les déclarations du requérant soient utilisées dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. Prétendre le contraire, comme semble le soutenir le conseil des requérants, aboutirait à la situation absurde où la requérante verrait sa demande de protection internationale traitée de manière distincte de celle de son mari, contrairement à ce qu'elle a demandé, sans qu'elle puisse faire valoir le moindre élément émanant du récit de son époux alors qu'il s'agit du fondement de sa crainte à elle également.

Par ailleurs, les requérants ne font état d'aucun grief sérieux et convaincant qui résulterait de la divulgation reprochée. Dans la note complémentaire du 20 décembre 2023, ils se contentent en effet de faire valoir la violation du principe de confidentialité, *in abstracto*, sans jamais indiquer en quoi cela leur a porté préjudice. Invités à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 21 décembre 2023, les requérants n'apportent pas d'explication plus convaincante, laissant le soin à leur conseil de supposer que le requérant n'avait peut-être pas envie que tous les problèmes financiers de leur couple soient divulgués à son épouse, sans cependant préciser davantage le préjudice concret qui leur aurait été causé par une telle divulgation. Les requérants eux-mêmes n'ont pas développé davantage ce grief, qui ne convainc dès lors nullement le Conseil. Le Conseil observe, en outre, que les requérants ont introduit une requête unique contre les décisions entreprises, alors qu'ils avaient pourtant la possibilité d'en introduire deux séparées – comme le prescrit d'ailleurs la loi du 15 décembre 1980 - et de faire valoir leurs arguments de manière confidentielle dans chacun de leur recours. Ce faisant, les requérants se présentent ainsi comme une entité agissant de concert dans le cadre de leur demande de protection internationale : il ne peut dès lors pas être question de violation du principe de confidentialité vis-à-vis d'eux-mêmes. De plus, si la confidentialité des problèmes du requérant était à ce point cruciale, les requérants avaient la possibilité prévue par l'article 39/64, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de demander que soit ordonné un huis-clos, afin que le requérant et son conseil puissent s'exprimer en l'absence de la requérante. Ils n'en ont toutefois rien fait, confirmant ainsi qu'il n'est en réalité nulle question d'une quelconque confidentialité des déclarations du requérant vis-à-vis de son épouse en l'espèce. Enfin, les requérants ont attendu la veille de l'audience, à 23h49, pour invoquer cette violation. Ils justifient cette invocation tardive par la circonstance que l'examen de ce moyen nécessitait la consultation des notes de l'entretien personnel, lesquelles n'ont été transmises, selon eux, que trois semaines après les décisions, soit postérieurement à leur recours³. Le Conseil relève tout d'abord que les requérants n'étaient pas leur allégation selon laquelle ils n'ont reçu leurs notes d'entretien personnel qu'au 18 avril 2023. Le courriel annexé à la note complémentaire du 20 décembre 2023 est un document dont il est uniquement permis de conclure que le conseil des requérants a reçu, en date du 18 avril 2023, une copie d'un courrier adressé aux requérants, lequel n'est toutefois pas produit⁴. En tout état de cause, à supposer même que la communication aux requérants n'a eu lieu qu'à ce moment également, le Conseil rappelle qu'ils n'ont toutefois pas soulevé le moindre grief avant la note complémentaire susmentionnée, soit huit mois plus tard. Le Conseil déduit de cette extrême tardiveté, de surcroît non valablement expliquée, que la divulgation des déclarations du requérant dans la décision de son épouse et dans le dossier administratif de celle-ci ne leur a, dans les faits, causé aucun

² A.R. du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement

³ Note complémentaire du 20 décembre 2023, pièce 7 du dossier de la procédure

⁴ Note complémentaire du 20 décembre 2023, document n°4, pièce 7 du dossier de la procédure

problème ni grief et qu'ils ne s'en sont saisis que dans l'espoir de prolonger indûment la procédure en cours par le biais d'une pure manœuvre dilatoire.

À titre surabondant, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. L'irrégularité invoquée par la partie requérante, à la supposer avérée, *quod non*, ne peut être réparée ni par le Conseil, ni par la Commissaire générale, les effets du manquement au principe de confidentialité étant définitivement consommés à l'égard du requérant. En conséquence, force est de constater que la présente demande en annulation est dépourvue de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'une annulation de la décision litigieuse intervienne, la partie requérante resterait en tout état de cause touchée par les effets de ce manquement, devenus définitifs, de sorte que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que [la demande en annulation] n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Par conséquent, il convient de constater que, même à considérer que la violation invoquée est établie, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'annulation de la décision litigieuse en raison d'une irrégularité qui ne saurait être réparée par le Conseil.

B. Sur l'emploi de la procédure dite « à la frontière » par la partie défenderesse

3.2. Les parties requérantes, tant dans la requête que dans la note complémentaire du 20 décembre 2023, invoquent l'irrégularité du recours à la procédure fondée sur les articles 57/6, §2 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles affirment qu'elles ont été autorisées à entrer sur le territoire et libérées de leur maintien le 23 mars 2023 de sorte que les décisions entreprises ne pouvaient pas se fonder sur les articles susmentionnés.

En l'espèce le Conseil constate que les décisions entreprises ont été prises le 23 mars 2023 et notifiées aux requérants le 27 mars 2023, soit le jour même de leur libération de maintien⁵. Par conséquent, le Conseil considère, quoi qu'il en soit des mentions liminaires des décisions entreprises, que celles-ci ont été prises alors que les requérants – ayant visiblement été libérés au moins avant 9h35 ce jour-là ainsi qu'il ressort de la formulation du courriel qu'ils déposent⁶ - n'étaient plus maintenus à la frontière à ce moment. Le Commissaire général était dès lors fondé à statuer sur le fond des demandes en vertu de l'article 57/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, les griefs invoqués à cet égard par les requérants manquent de pertinence en l'espèce.

En tout état de cause, les parties requérantes ne font valoir aucun élément concret de nature à indiquer que la manière dont s'est déroulée la procédure, en général, leur a été préjudiciable. Si elles semblent invoquer, essentiellement, la circonstance que les contraintes liées à ce type de procédure ne leur ont pas permis d'exposer valablement leur situation et leurs craintes dans des conditions décentes⁷ ce grief demeure abstrait et n'est nullement développé de manière concrète en l'espèce. Le Conseil observe d'ailleurs que plus de huit mois plus tard, les requérants n'ont apporté aucun élément concret, pertinent ou substantiel supplémentaire afin d'appuyer valablement leur récit d'asile.

C. Sur la violation alléguée de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980

3.3. Les parties requérantes invoquent, tant dans la requête que dans la note complémentaire susmentionnée, la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Plus largement, elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas leur avoir communiqué le dossier administratif.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent toutefois nullement la réalité de ce qu'elles avancent. Ainsi, la lecture du dossier administratif ne fait ressortir aucune demande des requérants afin de se voir communiquer le dossier administratif. Ceux-ci n'apportent, du reste, aucune preuve de telles demandes ou de l'absence de transmission des pièces. Le courriel annexé à la note complémentaire du 20 décembre 2023⁸ ne permet en effet pas d'étayer ce propos, ainsi que le Conseil l'a déjà constaté *supra*.

⁵ Pièce 3 annexée à la requête

⁶ *Op. cit.*

⁷ Requête, page 9

⁸ Note complémentaire du 20 décembre 2023, document n°4, pièce 7 du dossier de la procédure

Par conséquent, les requérants ne démontrent pas en l'espèce que la partie défenderesse ne leur a pas transmis le dossier administratif à leur demande et, en conséquence, ne démontrent pas davantage la violation des dispositions légales invoquées.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE⁹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE¹⁰.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹¹.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se

⁹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

¹⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

¹¹ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 11

réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les propos des requérants manquent de vraisemblance et, partant, de crédibilité. Elle relève ainsi qu'il n'a pas mentionné plusieurs éléments importants de son récit (la réunion de mars 2022 et les interrogations sur l'opposition de sa famille en octobre 2022) aux stades antérieurs de la procédure¹². Elle relève le caractère invraisemblable de sa fuite lors de la réunion du 9 décembre 2022, de la circonstance que, suite à celle-ci, ses autorités ne se mettent à sa recherche que deux jours plus tard, ainsi que de son départ tardif à la lumière de son récit. Elle relève également que les requérants se sont contredits quant aux contacts qu'ils entretenaient ou non juste avant de quitter le pays ainsi que, s'agissant de la requérante, quant aux dates des violences qu'elle affirme avoir subies personnellement.

5.3. Le Conseil constate que les motifs susmentionnés de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents : il s'y rallie pleinement, les faits siens et estime qu'ils suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil constate que les parties requérantes, que ce soit dans leur requête ou leur note complémentaire du 20 décembre 2023, restent muettes sur ces différents points. Par conséquent, les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

5.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le reproche qu'elles font à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté les instances d'asile étrangères ayant examiné les demandes de protection internationale de sa famille ne peut être suivi. Outre que le Conseil estime particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté d'obtenir des informations *confidentielles* relatives à des personnes qui ne sont nullement associées à la présente procédure, le Conseil estime qu'en l'espèce, il appartient aux requérants de démontrer que ces éléments présentent une quelconque pertinence en l'espèce. Le Conseil constate, en tout état de cause, que le requérant déclare avoir déposé ces documents afin de donner des informations à propos de ses frères et sœurs et affirme qu'ils ont demandé l'asile au Kenya pour les mêmes motifs que ceux qui l'ont conduit à se réfugier au Rwanda, soit la « guerre de 1996 »¹³. Il ressort donc clairement des déclarations du requérant que les demandes de protection internationale des membres de sa famille au Kenya ne présentent aucun lien avec les faits qu'il allègue à l'égard du Rwanda.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours qui n'ont pas encore été visés dans le présent arrêt ne modifient en rien les constats qui précèdent.

Le courriel du 23 mars 2023 confirme que le conseil des requérants a été averti de leur libération le jour de celle-ci, soit le 23 mars 2023. Ce fait n'est pas de nature à modifier les constats du présent arrêt.

Le Conseil rappelle que le document intitulé « lettres des nations unies » ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la circonstance que les informations que ce rapport, de nature générale, contient présentent une certaine similarité avec le récit du requérant ne suffit pas à conférer à celui-ci la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'allusion des requérants au possible recrutement forcé de leurs enfants, le Conseil observe d'une part, que celle-ci n'est nullement étayée de manière concrète et, d'autre part, qu'elle ne trouve aucun écho dans les déclarations des requérants aux stades antérieurs de leur procédure, de sorte que le Conseil estime qu'une telle crainte n'est pas établie en l'espèce.

L'acte de naissance du requérant, déposé selon lui pour étayer sa nationalité congolaise, ne modifie en rien les constats qui précèdent puisqu'il ne permet pas, en tout état de cause, d'établir qu'il ne possède pas la nationalité rwandaise sur laquelle repose la décision entreprise.

Quant au rapport psychologique, qui fait état de « symptômes caractéristiques du syndrome de stress post traumatique consécutif à un vécu traumatique » et estime ces éléments compatibles avec le récit de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par

¹² Questionnaire CGRA, pièce 10 du dossier administratif

¹³ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 6 mars 2022 concernant le requérant, page 8, pièce 6 du dossier administratif

contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.4.1. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sollicitent pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous

l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO